

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 111-003-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES 111-2021, DANS LE BUT DE PRÉCISER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DE RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QUE le territoire du Québec est unique et diversifié et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

CONSIDÉRANT QUE ce territoire est à la fois une richesse inestimable et une ressource limitée et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT QUE les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement d'activités agricoles et forestières, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), une dérogation mineure ne peut être accordée « Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite préciser les critères d'admissibilité et de recevabilité d'une demande de dérogations mineures à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné le 17 juin 2024 et que le projet de règlement 111-003-2024 est déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II - AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 4 INTERVENTIONS ASSUJETTIS est remplacé par le texte suivant :

« 4. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Le conseil municipal évalue l'opportunité de traiter seulement les demandes qui visent à déroger à l'une ou l'autres des dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation du sol ou relatives à la bande de protection riveraine municipale de 15 mètres dans le cadre d'une intervention visant des nouvelles constructions, structures, bâtiments, travaux ou ouvrages.

Il n'accepte d'évaluer que les demandes qui respectent les objectifs du plan d'urbanisme. »


3. L'article 13 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE est modifié en supprimant le troisième alinéa.

SECTION III - DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 17 JUIN 2024.

Guillaume Lamoureux
Maire



Marco Déry
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 17 juin 2024

Adoption du projet du règlement : 17 juin 2024

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :